

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Euromin Holdings (Cyprus) Limited

en présence de: Finanšu un kapitāla tirgus komisija

Dispositif

- 1) L'article 5, paragraphe 4, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit trois méthodes pour déterminer le prix équitable auquel l'offrant doit racheter les actions d'une société, dont la méthode résultant de la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de cette directive, et qui impose de toujours retenir celle qui aboutit au prix le plus élevé, à condition que les méthodes de détermination du prix équitable autres que celle résultant de la mise en œuvre de cet article 5, paragraphe 4, premier alinéa, soient appliquées par l'autorité de contrôle, dans le respect des principes généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, ainsi que dans des circonstances et selon des critères déterminés par un cadre légal clair, précis et transparent.
- 2) L'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/25 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, aux fins d'une offre publique d'acquisition, la valeur de l'action est obtenue en divisant les actifs nets de la société cible, y compris la participation d'un actionnaire minoritaire, laquelle, par conséquent, ne donne pas le contrôle, par le nombre d'actions émises, à moins qu'il ne s'agisse d'une méthode de fixation du prix de l'action fondée sur un critère objectif d'évaluation généralement utilisé en analyse financière et pouvant être considéré comme étant «clairement déterminé», au sens de cette disposition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 3) La directive 2004/25 doit être interprétée en ce sens qu'elle confère, dans le cadre de la procédure d'offre publique d'acquisition, des droits à l'offrant, susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État.
- 4) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, dans un cas où la responsabilité d'un État membre est engagée pour des dommages causés du fait d'une violation d'une règle de droit de l'Union par une décision d'une autorité administrative de cet État, la réparation du préjudice matériel en résultant peut être limitée à 50 % du montant de ce préjudice.

(¹) JO C 413 du 09.12.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 décembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — A. B., B. B. / Personal Exchange International Limited

(Affaire C-774/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) no 44/2001 – Article 15, paragraphe 1 – Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs – Notion de «consommateur» – Contrat de jeux de poker conclu en ligne entre une personne physique et un organisateur de jeux de hasard – Personne physique gagnant sa vie aux jeux de poker en ligne – Connaissances possédées par cette personne – Régularité de l'activité]

(2021/C 53/17)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A. B., B. B.

Partie défenderesse: Personal Exchange International Limited

Dispositif

L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne physique domiciliée dans un État membre qui, d'une part, a conclu avec une société établie dans un autre État membre un contrat pour jouer au poker sur Internet, contenant des conditions générales déterminées par cette dernière, et, d'autre part, n'a ni officiellement déclaré une telle activité ni offert cette activité à des tiers en tant que service payant ne perd pas la qualité de «consommateur» au sens de cette disposition, même si cette personne joue à ce jeu un grand nombre d'heures par jour, possède des connaissances étendues et perçoit des gains importants issus de ce jeu.

(¹) JO C 19 du 20.01.2020

Demande d'avis présentée par le Royaume de Belgique au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE

(Avis C-1/20)

(2021/C 53/18)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, J.-C. Halleux, M. Van Regemorter, S. Baeyens, agents)

Question soumise à la Cour

Le projet de Traité sur la Charte de l'énergie modernisé est-il compatible avec les traités, et notamment avec les articles 19 TUE et 344 TFUE:

- en ce qui concerne l'article 26 dudit accord, si cet article peut être interprété comme permettant l'application intra-Union européenne du mécanisme de règlement des différends?
- en ce que, si l'article 26 dudit accord devait être interprété comme permettant l'application intra-Union européenne du mécanisme de règlement des différends, cet accord ne prévoit pas de règle spécifique expresse ou de clause de déconnexion explicite, notamment dans les définitions d'investissement et d'investisseur à l'article 1 de l'accord envisagé, prévoyant la non-applicabilité du mécanisme général de cet article 26 entre les États membres?

Demande de décision préjudicielle présentée par Justyna Gawlica, notaire à Krapkowice (Pologne) le 12 août 2020 — OKR

(Affaire C-387/20)

(2021/C 53/19)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Justyna Gawlica, notaire à Krapkowice